

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°122

publié le 10/12/2009

Décembre 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de la sécurité publique

Décision de subdélégation de signature de M. le directeur départemental de la sécurité publique

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009337-02 - AP relatif à la création de la ZDE PMCA

2009337-21 - Arrêté mettant en demeure PMCA de regulariser les aménagements du ravin de la Berne à Pézilla

2009342-04 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine commune C

2009342-05 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la comm

---

## Décision

### **Décision de subdélégation de signature de M. le directeur départemental de la sécurité publique**

**Administration** : Direction départementale de la sécurité publique

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 07 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

PERPIGNAN, 07/12/2009

-----  
DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
-----

**Décision de subdélégation de signature  
de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**VU**

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées Orientales ;

Arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

Arrêté Préfectoral n° 2009236-15 du 24 août 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

En vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application du Décret n° 2008-158 du 22 février 2008, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SCOFFONI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre BRUEL, commissaire principal de police, ou par M. Stéphane HIRSCH, commissaire de police, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15 000 euros, par Mme Julie DAVID, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Trésorier Payeur Général. Elle fera également l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.





## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009337-02 du 3 décembre 2009**

### **RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN SUR LES COMMUNES DE BAIXAS, CALCE, PEZILLA-LA-RIVIERE et VILLENEUVE-LA- RIVIERE**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

**VU** la proposition de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée déposée en date du 23 mars 2009, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2009, approuvée par délibération de la commune de Baixas le 24 février 2009, par délibération de la commune de Calce le 10 février 2009, par délibération de la commune de Pézilla-la-rivière le 3 février 2009, par délibération de la commune de Villeneuve-la-Rivière le 26 janvier 2009 et par délibération de la commune de Sainte-Marie-la-Mer le 27 octobre 2008 ;

**VU** l'avis des communes limitrophes de Baho, Canet-en-Roussillon, Cases-de-Pene, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Soler, Montner, Peyrestortes, Toreilles, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Avall et Villelongue-de-la-Salanque dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation des sites et paysages en date du 12 novembre 2009 ;

**VU** le rapport de la DRIRE en date du 30 novembre 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette proposition ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pezilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, membres de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée selon le tracé proposé figurant dans le dossier et reporté en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 MW et 110 MW.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Baixas, Calce, Pezilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, communes membres de la communauté d'agglomération Perpignan en Méditerranée et des communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

### ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 :

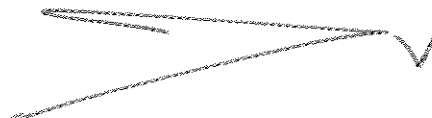
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, dans le délai de deux mois :

- pour la communauté d'agglomération, à compter de sa notification ;
- pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage.

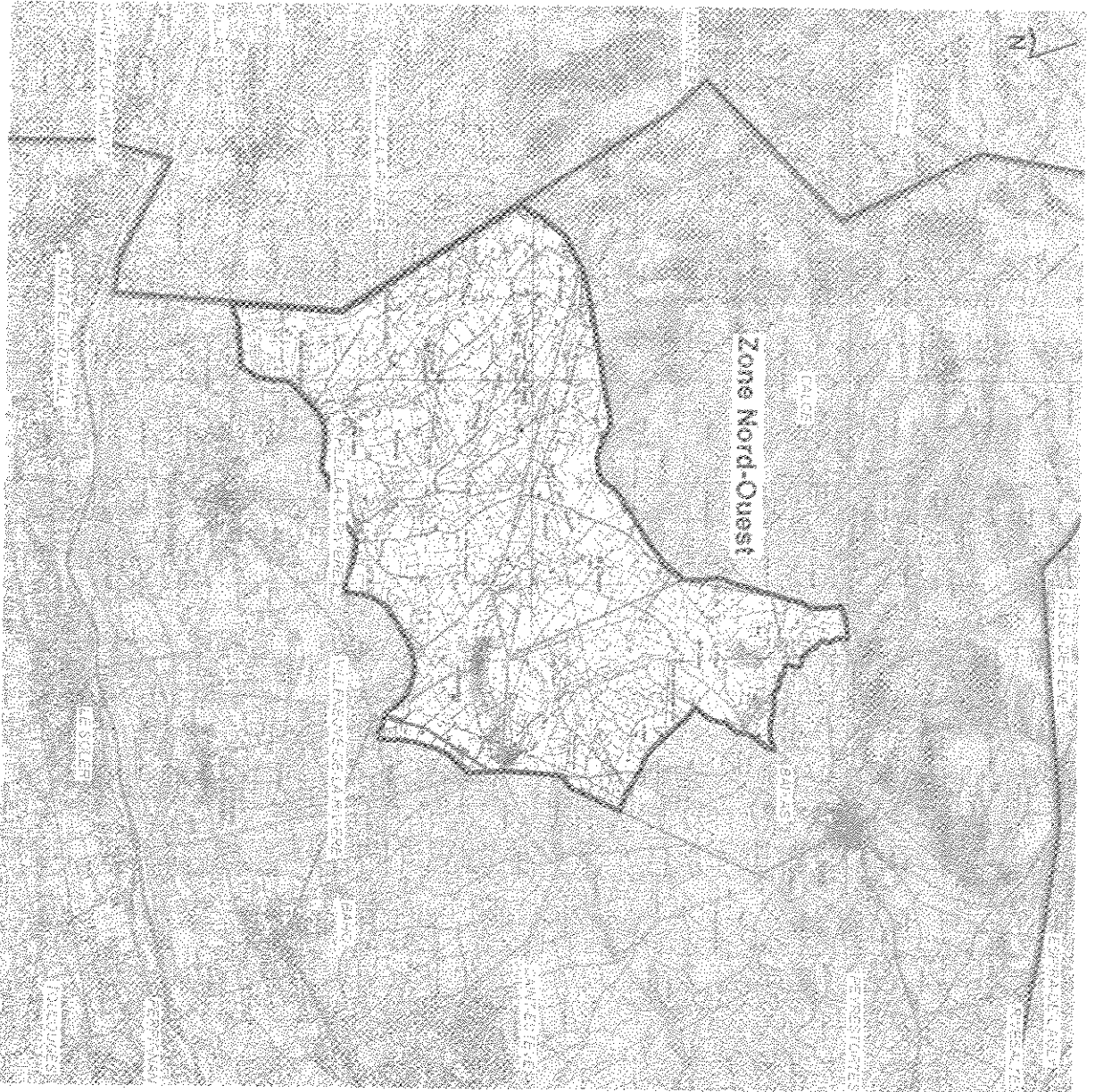
### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, la Directrice Régionale de l'Environnement de la région LANGUEDOC ROUSSILLON, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et au président du Conseil Régional de la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

**LE PREFET**




Jean-François DELAGE



Carte 42 - Périmètre de ZDE sur le secteur Nord-Ouest

## ZDE PMCA (66 - Pyrénées Orientales)

### Périmètre de ZDE


 Périmètre de ZDE


AV POUR DIRE ARRIVEE  
NOT ARRIVEE de ce jour  
PROGRAMME DU 3 DEC. 2009  
Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Zone détaillée

 Périmètre de ZDE

 Zone hors ZDE

 Limite des communes portueuses

 Limite communale

 Cadastre de canton

 Parcelles



0 0,5 1  
Kilomètres

Paul - Sica, 2566-9321 Paris  
Reproduction interdite  
Remaniement : ADRES - Mars 2009

---

## Arrêté n°2009337-21

### **Arrêté mettant en demeure PMCA de regulariser les aménagements du ravin de la Berne à Pézilla**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Sylvie ROUSSEAU

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 03 Décembre 2009





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
des Pyrénées Orientales

3 DEC. 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°            du            2009**  
**mettant en demeure**  
**Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**  
**de régulariser la situation administrative des travaux d'aménagement hydraulique**  
**du Ravin de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à l'estimation des prélèvements d'eau souterraine ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.216-1 à L.216-13 relatifs aux sanctions administratives et pénales vis-à-vis des infractions ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-40 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-10 du dit Code ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4094/2004 du 26 octobre 2004 autorisant, au titre du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne à Pézilla la Rivière ;
- Vu** le procès-verbal, clos le 13 octobre 2009, dressé par les agents assermentés du service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture constatant des différences notables entre les travaux autorisés et leur réalisation ;
- Vu** la réponse de Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis par courrier du 20 octobre 2009 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération aurait dû porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées au projet autorisés avant leur réalisation ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet, notamment le surcreusement du chenal de dérivation, étaient de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et qu'en conséquence le Préfet aurait invité Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur la commune de Pézilla la Rivière par l'action suivante :

- dans un délai inférieur à 3 mois à dater de la notification du présente arrêté, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération déposera en Préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement dont le contenu et la forme seront conformes aux dispositions de l'article R.214-6 du même code ; la demande d'autorisation inclura des propositions de mesures correctives ou compensatoires aux incidences liées au projet.

### **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Pézilla la Rivière, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4**

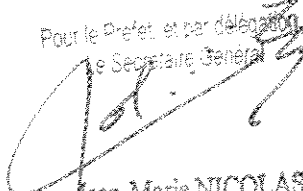
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009342-04

### **arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine commune OREILLA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Dominique HERMAN

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Décembre 2009

**Résumé** : AP TRAITEMENT DES EAUX OREILLA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE PREFECTORAL N°

portant

### AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'OREILLA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Oreilla, en date du 11 Octobre 2008, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01 - Mèl : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

VU le dossier de traitement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2009,

CONSIDERANT que la désinfection par le chlore ou ses dérivés ainsi que par ultra-violet est une étape de traitement approuvée par le Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé mis en œuvre pour la désinfection pouvant entrer dans la composition commerciale utilisé pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## **ARRETE**

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune d'OREILLA est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Filière de traitement**

La filière de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir..

L'injection de chlore se fera sur la conduite d'adduction à son arrivée au réservoir. La pompe doseuse de chlore d'une capacité de 5 litres/heure sera asservie à un compteur de distribution équipé d'une tête émettrice. La concentration en chlore sera calculée afin de présenter une teneur de 0,3 g/m<sup>3</sup> en sortie de réservoir

Un dispositif de traitement aux ultra-violets, dimensionné pour traiter un débit de 10 m<sup>3</sup>/h, sera placé sur la conduite de distribution.

La conduite d'adduction en acier entre la bache et le réservoir sera remplacée par une conduite en polyéthylène DN 50 et le raccordement au réseau EDF des installations de traitement sera réalisé par la même occasion.

Dans le cas où le contrôle sanitaire ferait apparaître des contaminations bactériennes, malgré la double désinfection, la filière de traitement serait modifiée. L'ajout d'une étape de filtration pourrait être étudié.

##### **Mesures de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune d'OREILLA est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement de chloration et après le générateur de rayonnements ultra-violets.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 10 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'OREILLA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 11 :

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

### ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
  - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
  - M. le Maire de la commune d'Oreilla,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 DEC. 2009

PERPIGNAN, le

LE PREFET  
Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2009342-05

### **arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de PRATS DE MOLLO**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Dominique HERMAN

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Décembre 2009

**Résumé** : AP TRAITEMENT DES EAUX PRATS DE MOLLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**/2009**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
des eaux destinées à la consommation humaine  
de la commune de PRATS DE MOLLO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prats de Mollo- La Preste, en date du 11 juin 2009, sollicitant l'autorisation de réhabiliter l'usine de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Prats de Mollo,

VU le dossier de traitements transmis le 23 mars 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2009,

CONSIDERANT que le dégrillage, la coagulation-floculation, la décantation, la filtration et la désinfection à l'hypochlorite de sodium et par rayonnements ultraviolets à l'aide de lampe à mercure basse pression sont des étapes de traitement approuvées par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la réhabilitation de la filière de traitement garantira la qualité des eaux distribuées.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE est autorisée à installer et utiliser un système de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du village de Prats de Mollo et du hameau de Saint-Sauveur.

#### ARTICLE 2 :

##### **♦ Filière de traitement**

Le filière de traitement sera installé sur le site de l'actuelle unité de traitement.

L'installation de traitement sera dimensionnée pour traiter un débit de pointe de 800 m<sup>3</sup>/jour.

L'unité de traitement sera composée de :

- Un dégrillage au niveau du captage de la Parcigoule
- Une coagulation-floculation. Le coagulant retenu est le PAX.
- Une décantation sur tour de 50m<sup>3</sup>.
- Une filtration sur sable composée de deux filtres fermés d'une capacité de traitement de 800 m<sup>3</sup>/jour et de 50 m<sup>3</sup>/h en moyenne avec une vitesse de filtration inférieure ou égale à 16 m/h.
- Une désinfection par rayonnement ultra-violets, située en amont du stockage. Ce générateur U.V aura une capacité de traitement de 41 m<sup>3</sup>/h .
- Une désinfection à l'hypochlorite de sodium dont l'injection se fera dans le réservoir de l'usine
- Une désinfection complémentaire à l'hypochlorite de sodium dont l'injection se fera dans les réservoirs Rossignol.

- La mise en place des instruments de mesure suivants :

- En entrée station : débitmètre, turbidimètre
- Après filtration : turbidimètre
- Sortie eau traitée : Débitmètre, analyseur de chlore et pH-mètre
- Sortie vidange : débitmètre

#### ♦ Mesure de sécurité et de surveillance

La station sera équipée d'un automate programmable pouvant piloter et contrôler le fonctionnement de la station et en particulier :

- l'arrêt de la station
- le lavage des filtres
- l'injection de désinfectant
- l'alimentation du réservoir.

Un système de télégestion comprenant l'automatisme de tout le système sera en relation via ligne RTC avec le superviseur dont l'installation est projetée à l'atelier municipal.

Il permettra :

- La constitution d'une base de données visualisable ;
- L'établissement de rapports au format Excel (tableaux et courbes) ;
- Le report d'alarmes vers téléphone portable de l'agent d'astreinte ;
- La visualisation de l'état du réseau à partir de courbes et synoptiques ;
- L'exploitation à distance via ligne RTC de l'ensemble des informations.

L'unité de traitement qui sera mise en place fera l'objet de campagnes de surveillance régulières de la part de la Régie communale.

La commune réalisera des mesures de contrôle du chlore libre et total à l'aide d'un photomètre. Une permanence pour les mesures de chlore sera assurée par la commune.

La collectivité procédera à la tenue d'un registre faisant état des défaillances constatées et des mesures de contrôle réalisées sur le suivi du paramètre chlore.

En cas de dysfonctionnement des installations, la Régie fera appel au prestataire concerné.

#### ARTICLE 3 :

La commune de Prats de Mollo, devra demander l'autorisation préfectorale pour la mise en place d'une unité de traitement supplémentaire permettant la mise à l'équilibre de l'eau par un traitement de reminéralisation dans un délai de 5 ans.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 4 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune de PRATS DE MOLLO – LA PRESTE est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite (de type P1+P2) devra être réalisée à la mise en service des installations de traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de cette mise en service.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution au niveau du village de Prats de Mollo et du hameau de saint-Sauveur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval des traitements.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 10 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 11 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Prats de Mollo – la Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 12 :

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

### ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
Le Maire de la commune de Prats de Mollo – La Preste,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

08 DEC. 2009

Pour le Préfet, **LE PREFET**  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS